

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1894.

Modifications aux articles 109 et 111 de la loi communale relatifs
aux secrétaires communaux (1).

AMENDEMENTS AU TEXTE DE LA SECTION CENTRALE PRÉSENTÉS PAR M. DE REU.

Compléter comme il suit le § 5 :

Pour chacune de ces catégories la députation permanente fixera, dans les limites indiquées et après avoir pris l'avis des conseils communaux, le *minimum de traitement obligatoire de manière à assurer le même minimum aux communes de même importance.*

Au § 6, supprimer le mot « *initial* ».

LOUIS DE REU.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DUFRANE.

Toutefois, en ce qui concerne les communes des *deux* premières catégories, le taux de ce tarif pourra être réduit *par arrêté royal* motivé, publié au *Moniteur*, sur la demande du conseil communal et de l'avis conforme de la députation permanente, et dans le cas seulement où la situation financière de la commune serait exceptionnellement précaire.

La délibération du conseil et l'arrêté de la députation permanente pris à ce sujet devront être motivés.

(1) Proposition de loi, n^o 118 (session de 1892-1895).
Rapport, n^o 47.
Amendements, n^{os} 167 et 169.

Tous les cinq ans, le secrétaire a droit à une augmentation de 10 % sur le montant de son traitement.

Le traitement sera réglé conformément aux *dispositions* ci-dessus (le reste comme au projet de la section centrale).

Dans tous les cas, les traitements actuels *ou ceux qui seront acquis dans l'avenir*, ne pourront être réduits tant que le titulaire reste en fonctions.

Les autres amendements que j'ai présentés sont retirés.

DUFRAÑE-FRIART.